

CONVENTION PORTANT PARTENARIAT
ENTRE
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE
ET
LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET
LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

REACTUALISATION DE L'ATLAS DES PAYSAGES DES BOUCHES-DU-RHONE

ENTRE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

Siégeant à l'Hôtel du Département, 52 avenue de St Just - 13256 Marseille cedex 20

Représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL,

Ci-après désigné par les termes « **Le Département** »

D'UNE PART

ET

LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Siégeant au 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 - Marseille cedex 3

Représentée par sa Directrice régionale, Madame Corinne TOURASSE,

Ci-après désignée par les termes « **Direction Régionale de L'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA** »

ET

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Siégeant au Palais du Pharo - 58 Boulevard Charles Livon - 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL,

Ci-après désignée par les termes « **la Métropole Aix-Marseille-Provence** »

D'AUTRE PART

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Désormais intégré dans la Loi de 2016, dite « pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages », l'Atlas des Paysages tel que défini par l'article L.350-1 B du Code de l'Environnement « est un document de connaissance qui a pour objet d'identifier, de caractériser et de qualifier les paysages du territoire départemental en tenant compte des dynamiques qui les modifient, du rôle des acteurs socio-économiques, qui les façonnent et les entretiennent, et des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs socio-économiques et les populations concernées. Un Atlas est élaboré dans chaque département, conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales. L'Atlas est périodiquement révisé afin de rendre compte de l'évolution des paysages. »

Le premier Atlas des Paysages des Bouches-du-Rhône a vu le jour en 1998, puis a été réactualisé une première fois en 2006. C'est un outil de connaissance pour les services de l'Etat, les collectivités territoriales, les bureaux d'études, architectes, urbanistes...

Elaboré selon la méthodologie nationale, cet Atlas original pour l'époque a maintenant douze ans et montre désormais ses limites en termes d'évolutions du paysage. Il convient donc aujourd'hui de procéder à sa réactualisation via un partenariat public associant le Département des Bouches-du-Rhône, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) et la Métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP).

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités financières, par lesquelles le Département des Bouches-du-Rhône, en tant que maître d'ouvrage, s'associe avec la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) et la Métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP) pour la réactualisation de l'Atlas des Paysages des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Afin de procéder à la bonne exécution de sa mission en tant que maître d'ouvrage du projet, le Département s'engage à réaliser les études et démarches administratives adéquates en vue de l'élaboration du nouvel Atlas des Paysages des Bouches-du-Rhône.

Les opérations objet de la présente convention seront donc réalisées par la structure porteuse par tous les moyens à sa convenance.

Dans le cas où une action prévue dans le cadre du projet ne pourrait être mise en œuvre ou menée à terme dans les conditions prévues, le maître d'ouvrage en avisera ses partenaires dans les meilleurs délais.

Cependant, la maîtrise d'ouvrage de ce projet, en association étroite avec la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur PACA et la Métropole Aix-Marseille-Provence, s'organisera à travers deux instances de pilotage :

- Le Comité de pilotage - Copil- :

Regroupant le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, la DREAL PACA, la DDTM 13, la Métropole AMP, le Pays d'Arles, la DRAC, des acteurs des territoires dont l'action impacte le paysage... Le Copil validera les travaux réalisés à chaque phase clef de l'élaboration de l'Atlas des Paysages.

- Le Comité technique - Cotech - :

Cette instance assurera le suivi technique et administratif de l'étude. Elle sera composée, des représentants des financeurs (Conseil départemental, DREAL PACA, Métropole AMP). Ce Cotech pourra s'entourer d'autres directions du Département, de personnalités qualifiées et des représentants des institutions qu'il sera jugé nécessaire d'associer.

ARTICLE 3 – CONTRIBUTIONS FINANCIERES

3.1 - Contributions financières

Le montant total du projet est estimé à 162 000 €, avec une incidence financière pour le Département pour 2018 de 92 000 € à imputer au chapitre 011 du budget départemental et un montant de subventions forfaitaires à solliciter auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur PACA de 40 000 € et 30 000 € auprès de Métropole Aix-Marseille-Provence.

Plan de financement

Nom du financeur	Montant	Taux
Conseil départemental	92 000 €	56.8%
DREAL PACA	40 000 €	24.7%
MAMP	30 000 €	18.5%
Coût global du projet	162 000 €	100%

3.2 - Modalités de versement

Le versement de la subvention forfaitaire de chaque partenaire sera effectué en une fois après signature de la convention.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental des Bouches-du-Rhône.

Les versements seront à effectuer sur le compte suivant :

Titulaire : PAIERIE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE
Domiciliation : BANQUE DE France
RIB : 30001 00512 C1330000000 94
IBAN : FR09 3000 1005 12C1 3300 0000 094
BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 4 – DELAIS D’EXECUTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa signature par le dernier partenaire.

Elle pourra, pour tenir compte des éventuels aléas de gestion, faire l’objet par avenant, d’une prolongation qui ne pourra excéder 12 mois supplémentaires.

Elle peut être dénoncée par lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception, à chacun des partenaires, au moins trois (3) mois avant le terme normal ou renouvelé de la convention.

ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITE

Chaque partie s'engage à ne pas publier, ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques, techniques ou commerciales ou données confidentielles autres que celles issues de l’objet de la convention, et notamment les connaissances antérieures, appartenant aux autres parties dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention et ce, tant que ces informations ne seront pas accessibles au public.

Il est convenu que, si une partie entend communiquer à un tiers l'une de ces informations, elle devra obtenir au préalable le consentement de l'autre partie. Les parties sont tenues par leur engagement au-delà de la fin de la convention particulière.

ARTICLE 6 – PROPRIETES INTELLECTUELLES ET EXPLOITATION

Par application des articles L. 121-1 et suivants du Code de la Propriété intellectuelle, les parties propriétaires conjointement des résultats s'accordent à partager à parts égales les droits patrimoniaux relatifs aux documents et résultats produits dans le cadre de la coopération qui fait l'objet de la présente convention.

Les droits patrimoniaux comprennent l'ensemble des droits de reproduction, de représentation et notamment de citation, de traduction, d’incorporations afférentes aux résultats ainsi que le droit de distribuer les résultats à des fins non commerciales.

Les données sources (textes, photographies, cartographies, dessins, données numériques...) seront à disposition et partagées entre chacune des parties.

Tout support de communication externe ou publication s'appuyant sur des informations, des résultats ou des documents obtenus dans le cadre de la présente convention fera l'objet d'une relecture croisée des parties.

Cette utilisation s'exerce dans le strict respect des droits moraux des auteurs. Sauf avis contraire du (des) auteur(s) concerné(s), chaque partie s'engage à faire figurer le nom du (des) auteur(s) de ces analyses ou avis.

Sauf avis contraire de l'autre partie, les parties s'engagent à citer le partenariat sur chacun des documents produits logo compris, présentations ou communications faites sur la base d'informations ou de résultats obtenus dans le cadre de la présente convention.

Les parties s'engagent à ne pas porter atteinte à l'intégrité des documents qui seront présentés comme issus des autres parties, ou réalisés en collaboration avec elles, de sorte qu'il n'y ait ni altération ni déformation des données et interprétations faites.

Chaque partie pourra valoriser sa participation au projet dans le cadre de sa communication sous réserve d'en informer et/ou associer le maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 - RESILIATION

La présente convention de collaboration peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par les autres d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective qu'un (1) mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception, aux autres parties, exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Une résiliation ouvrirait alors droit à une restitution aux partenaires d'une part de la participation versée, calculée au prorata des actions réalisées par le maître d'ouvrage, au vu du titre de recettes émis par les services locaux des finances publiques, qui en précisera les montants et les délais de règlement.

De son côté le Département mettrait fin unilatéralement à la convention en cas de non versement de la subvention au Département par le ou les partenaires.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES CONTESTATIONS ET LITIGES

La présente convention est régie pour tout ce qui la concerne par le droit français.

En cas de litige relatif à l'interprétation, à l'exécution ou à la fin de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un accord amiable, préalablement à toute action contentieuse.

A défaut d'accord amiable, dans les trente jours suivant la naissance du différend formalisé par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente, seuls les Tribunaux de Marseille seront compétents.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le

Pour le Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,

Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence,

La Présidente

Pour la Présidente

Madame Martine VASSAL

Madame Danièle GARCIA

Pour la Direction Régionale de L'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,

La Directrice régionale

Madame Corinne TOURASSE